

ANNEXES A L'ARRÊTÉ IC/2012/118 DU 09 OCT. 2012

Arrêté préfectoral autorisant la société SOPROCOS à exploiter une unité de méthanisation de matière végétale brute et de déchets non dangereux sur la commune de GAUCHY

- ANNEXE 1 : Liste des déchets admis sur le site identifiés par le code de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement
- ANNEXE 2 : Eléments du porter à connaissance (accompagnée de 3 annexes complémentaires)

Fait à LAON, le 09 OCT. 2012



Pierre BAYLE

ANNEXE 1
LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE IDENTIFIÉS PAR LE CODE LA NOMENCLATURE
DÉFINIE À L'ARTICLE R 541-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Déchets
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.

19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25.	Huiles et matières grasses alimentaires

ANNEXE 2
ÉLÉMENTS DU PORTER À CONNAISSANCE
Porter à connaissance « risques technologiques »

Usine de méthanisation -
Société SOPROCOS à GAUCHY
(section ZD parcelles n° 26 et 99)

CARACTÉRISATION DU RISQUE

Les informations suivantes sont issues de la demande d'autorisation d'exploiter une usine de méthanisation déposée par le pétitionnaire.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques, toxiques et de surpression liés aux installations de méthanisation. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les cases grisées dans les tableaux suivants correspondent aux zones sortant des limites de propriété. L'abréviation NA signifie que l'effet n'est pas atteint.

- Tableau des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité de A à D :

N° du PhD (1)	Commentaire	Proba (2)	Type d'effet	Effets létaux significatifs (en m)	Effets létaux (en m)	Effets irréversibles (en m)	Effets indirects (en m)
1	Rupture guillotine d'une canalisation de biogaz de diamètre 300 mm (Prel = 12 mbars), formation d'un nuage gazeux ATEX et UVCE (Condition météorologique : (F,3))	D	Surpression	37	39	59	106
2	Explosion du ciel gazeux d'un digesteur ou d'un post digesteur à vide (VCE)	D	Surpression	NA	NA	66	138
3	Explosion du ciel gazeux d'un digesteur ou d'un post digesteur en fonctionnement normal (VCE)	C	Surpression	NA	NA	32	72

Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe N°1-1 du présent document.

N° du PhD (1)	Commentaire	Proba (2)	Type d'effet	Effets létaux significatifs (en m)	Effets létaux (en m)	Effets irréversibles (en m)	Effets indirects (en m)
4	Arrachement de la couverture d'un digesteur ou post digesteur en fonctionnement normal, formation et dispersion d'un nuage toxique (Prel = 1 mbar) (Condition météorologique : (D,5))	D	Toxique	NA	NA	76 (*)	-

(*) Effets observés à partir d'une hauteur minimale de 4 m comptée à partir du sol des installations de méthanisation.

Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe N°2-1 du présent document.

-Tableau des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité de E :

N° du PhD (1)	Commentaire	Proba (2)	Type d'effet	Effets létaux significatifs (en m)	Effets létaux (en m)	Effets irréversibles (en m)	Effets indirects (en m)
5	Rupture guillotine des 4 canalisations situées en amont de la chambre de collecte (Prel = 12 mbars), formation d'un nuage ATEX et UVCE (Condition météorologique : (F,3))	E	Surpression	50	55	82	146
6	Arrachement de la couverture d'un digesteur ou post digesteur en fonctionnement normal, formation d'un nuage ATEX et UVCE (Prel = 1 mbar) (Condition météorologique : (D,5))	E	Surpression	NA	NA	61,9	143,5
6	Arrachement de la couverture d'un digesteur ou post digesteur en fonctionnement normal, formation d'un nuage ATEX et UVCE (Prel = 12 mbars) (Condition météorologique : (D,5))	E	Thermique	NA	52	56	-

Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe N°3-1 du présent document.

(1) Un phénomène dangereux peut générer plusieurs types d'effet.

(2) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

RECOMMANDATIONS EN MATIERE D' URBANISME

Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire "porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées" en date du 4 mai 2007.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :

Les recommandations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- **dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;**
- **l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.**

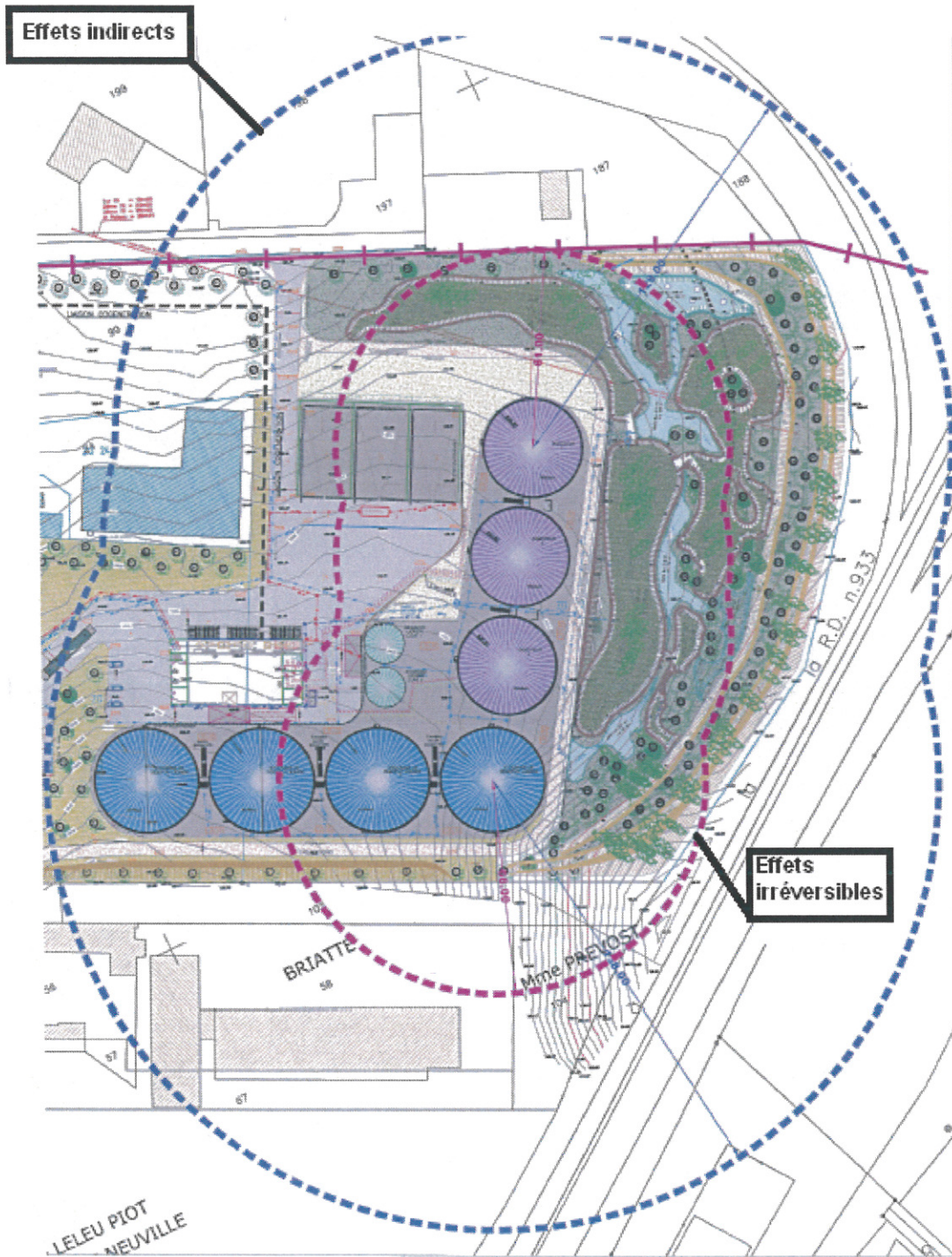
Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :

Les recommandations sont les suivantes :

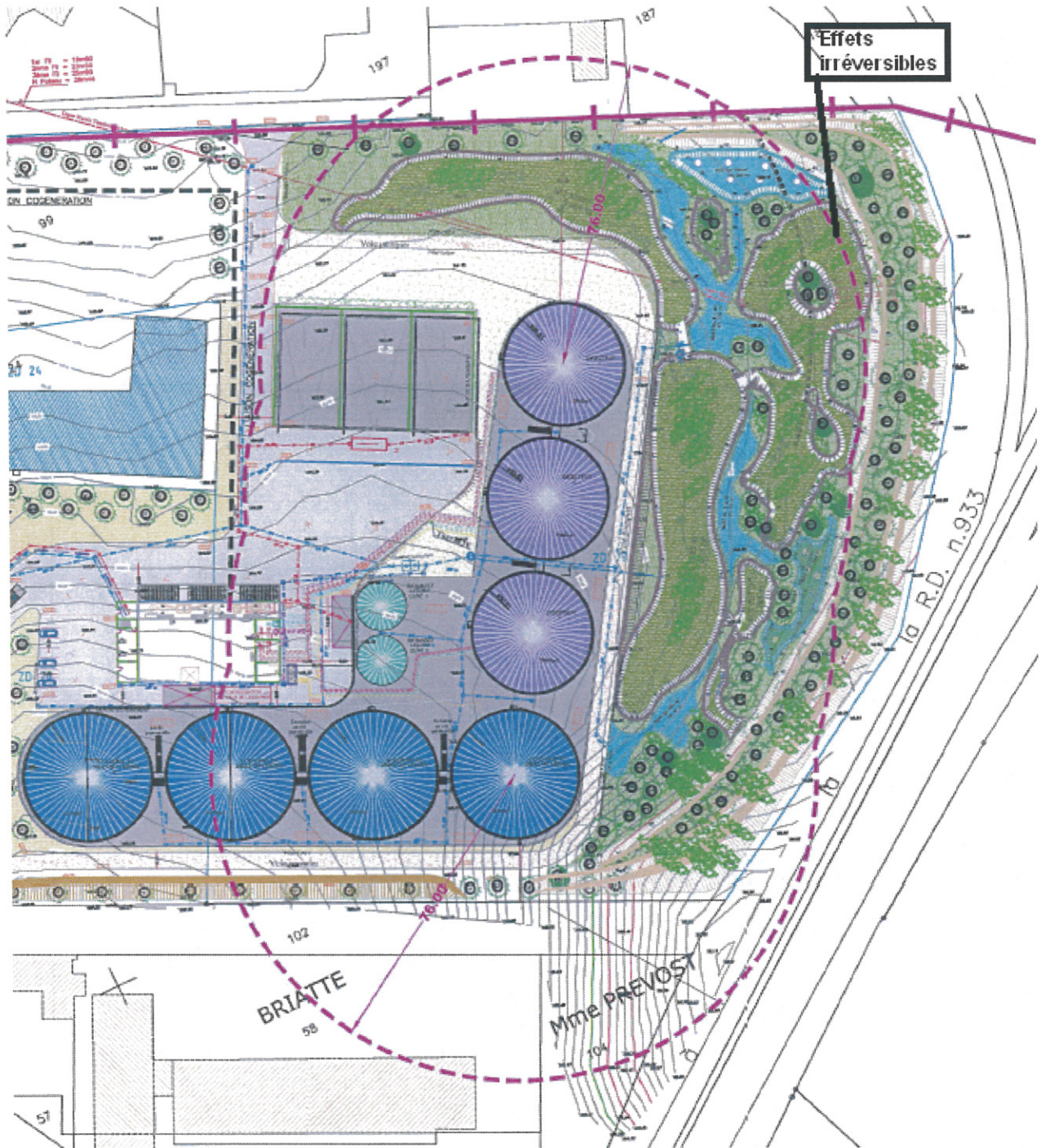
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- **dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;**
- **l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.**

A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

ANNEXE 1-1



ANNEXE 2-1



ANNEXE 3-1

